



**DECISION N°24-020 bis/ HAAC DU 12 MARS 2024**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PERIODE DE PRECAMPAGNE POUR  
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS  
DEVANT SIEGER A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA  
COMMUNICATION POUR LA 7<sup>ème</sup> MANDATURE**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,**

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 et n°2013-353 du 05 juillet 2023 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

- Vu** la Décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** la Décision n°24-019/HAAC du 11 mars 2024 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Rapport introductif examiné et adopté le 12 mars 2024 relatif à la réglementation de la période de précampagne pour l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- La plénière, après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**Article premier** : La présente décision régleme, à titre exclusif, la période de précampagne pour l'élection des représentants des professionnels des medias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature.

**Article 2** : La précampagne couvre la période du 11 mars 2024 à 00 heure au 23 mai 2024 à minuit.

**Article 3** : Durant cette période, il est formellement interdit à tous les potentiels candidats d'organiser sur le terrain, de faire publier ou diffuser dans les médias, des opérations de propagande en vue de l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature conformément à l'article 25 alinéa 4 de la Décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024.



**Article 4** : Sont interdits aux potentiels candidats :

- d'annoncer et de déclarer leurs candidatures ;
- d'organiser des réunions électorales, des manifestations et rassemblements de tout genre en vue de l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- de placarder des affiches à leurs effigies ;
- de s'adonner aux pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une association ou organisation de la société civile, à un organe de presse quelconque à des fins de propagande susceptible d'influencer le vote, sont et restent interdits trois (03) mois avant le scrutin et jusqu'à son terme ;
- d'utiliser des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une association ou d'une organisation de la société civile aux mêmes fins, est strictement interdite.

**Article 5** : Sont interdits aux médias :

- de publier ou diffuser tout élément de campagne en vue de l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- d'auditionner des potentiels candidats ;
- d'organiser des émissions et des débats en lien avec l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature.

**Article 6** : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.



**Article 7** : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.  
Elle sera publiée au Journal Officiel et fera l'objet d'une large diffusion.

Fait à Cotonou, le 12 mars 2024.

Le Rapporteur,



**Marianne DOMINGO**



**Rémi Prosper MORETTI**

**ONT SIEGE**

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Marianne DOMINGO	: Membre
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre